

## Arrêt

n° 274 013 du 14 juin 2022  
dans l'affaire X, X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :  
3. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT  
Boulevard Piercot 44/31  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2021

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2021.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 mars 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris à l'égard de X, le 28 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ARARI-DHONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Jonction des causes

Les affaires n° X X X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 17 octobre 2019, munis de visas court séjour valables du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 29 septembre 2020. Ils déclarent être retournés au Maroc le 14 janvier 2020, et revenus en Belgique le 13 février 2020.

2.2. Le 14 septembre 2020, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille, à savoir de la tante du premier requérant, de nationalité néerlandaise.

2.3. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre des deux premiers requérants une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20). Le même jour, elle a pris à l'encontre de leur enfant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 14.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.F.] (NN [xxx]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Si les attestations de revenus produites (24/01/2020 et 29/01/2020) tendent à démontrer que monsieur [E.] n'avait pas de revenus en 2018 et 2019, il n'est pas établi qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins par les ressources de son épouse. En effet, celle-ci n'a produit aucun document prouvant qu'elle était dans une situation d'indigence ou d'absence de revenus.*

*De plus, les envois d'argent effectués en 2020 ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ont été effectués alors que la personne concernée était sur le territoire. Quant aux envois d'argent effectués en 2018 (2 envois) et en 2019 (3 envois), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les cachets d'entrée et de sortie sur le passeport ne prouvent pas qu'il était à charge de la personne qui lui ouvre le droit, ni qu'il faisait partie de son ménage. L'attestation médicale au nom de madame [E. F.] ne prouve pas que la personne concernée était à charge de cette dernière.*

*D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.09.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »*

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

*« est refusée au motif que :*

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.F.] (NN [xxx]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses*

ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les attestations de revenus produites (24/01/2020 et 29/01/2020) concerne la situation financière de son époux et dès lors ne peuvent être prises en considération. Rien ne permet d'établir dans ces documents que la personne concernée était également sans ressources. Les envois d'argent effectués en 2020 au profit de son époux ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ont été effectués alors que la personne concernée était sur le territoire. Quant aux envois effectués en 2018 (2 envois) et en 2019 (3 envois), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

*Les autres documents produit dans le cadre de la demande de regroupement familial ne sont pas nature à renverser la présente décision.*

*D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.09.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »*

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois pris à l'encontre du troisième requérant :

*« est refusée au motif que :*

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.F.] (NN [xxx]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, aucun document produit dans le cadre de la demande ne prouve que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit, ces documents étant au nom de ses parents. Quant à l'attestation de fréquentation scolaire datée du 17/11/2020, elle ne prouve pas que l'enfant concerné remplit les conditions précitées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

*« La personne concernée s'est vu refusé sa demande de carte de séjour de plus de trois mois comme autre membre de famille à charge introduite le 14/09/2020.*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite par les parents de l'enfant, [E.Y] ([xxx]) et [L.S] ([xxx]) le 14/09/2020 a été refusée le 28/01/2021. Par conséquent, l'enfant suit la situation de ses parents.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. »*

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Dans les dossiers 257 988 et 257 964, les moyens uniques sont identiques et pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], des articles 7, 47/1, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit à être entendu, et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce ».

3.1.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et fait valoir que « En ce que la décision entreprise indique que : « Si les attestations de revenus produites (24/01/2020 et 29/01/2020) tendent à démontrer que Monsieur [E.] n'avait pas de revenus en 2018 et 2019, il n'est pas établi qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins par les ressources de son épouse. En effet, celle-ci n'a produit aucun document prouvant qu'elle était dans une situation d'indigence ou d'absence de revenus » [dans la requête 257 964 : « Les attestations de revenus produites (24/01/2020 et 29/01/2020) concernent la situation financière de son époux et dès lors ne peuvent être prises en considération. Rien ne permet d'établir dans ces documents que la personne concernée était également sans ressources »], la partie adverse procède à une application automatique de la loi suivant une motivation générale et abstraite sans avoir égard à la situation sociale du requérant liée au contexte socio-religieux marocain. En effet, eu égard au statut de la femme mariée au Maroc, il est manifeste que l'épouse du requérant ne justifie pas de ressources

suffisantes de nature à combler l'absence de revenu de son époux et subvenir aux besoins de celui-ci en plus des siens et de ceux de leur enfant mineur. Ainsi, Avocat Sans Frontière relève au sujet du statut de la femme mariée au Maroc que : « Or, dans le schéma traditionnel, on observe une situation de dépendance forte par rapport à la structure familiale, qui s'accompagne souvent d'une dépendance économique et financière. La division traditionnelle des rôles renforce les inégalités en termes d'accès au travail. Le mari, principal pourvoyeur de ressources de la famille, est le plus souvent celui qui travaille à l'extérieur, dispose d'un emploi formel, et a accès aux services sociaux et aux soins de santé. C'est aussi généralement lui qui contrôle l'ensemble des revenus et des biens, y compris ceux de son épouse, et la contribution de la femme reste insuffisamment reconnue en cas de séparation, et se confronte aux difficultés de la charge de la preuve » (ASF, *Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours de justice, avril 2019, [...]*). Dans un tel contexte, dans la mesure où la partie adverse ne conteste pas l'absence de revenu dans le chef du requérant, il revenait à tout le moins à l'Office des Etrangers d'entendre celui-ci au sujet de potentielles ressources financières dans le chef de son épouse, quod non en l'espèce, la partie adverse se contentant de retenir l'interprétation la plus défavorable au requérant alors que des informations générales et publiquement accessibles sur le contexte marocain justifie qu'il soit fait preuve de prudence. Partant, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le principe de prudence et le devoir de minutie.

En ce que la décision entreprise prétend que : « De plus, les envois d'argent effectués en 2020 ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ont été effectués alors que la personne concernée était sur le territoire » [dans la requête 257 964 : « Les envois d'argent effectués en 2020 au profit de son époux ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ont été effectués alors que la personne concernée était sur le territoire »], la partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort des trois accusés de réception des transferts d'argent effectués en 2020 produits par la partie requérante que les envois d'argent ont été effectué en date du 14 janvier 2020 (deux envois) et du 5 février 2020 (un envoi). Or, les cachets d'entrée et de sortie figurant sur les passeports du requérant, de son épouse et de son fils indiquent que celui-ci est retourné au Maroc avec sa famille le 14 janvier 2020 et est revenu en Belgique le 13 février 2020 avec ceux-ci. Contrairement à ce que la partie adverse affirme dans la décision entreprise, tant le requérant que son épouse et son fils se trouvaient au Maroc lorsque les envois d'argent ont été effectués si bien qu'ils doivent être pris en compte dans l'appréciation de la condition d'être à charge.

En ce que la décision entreprise ajoute que : « Quant aux envois d'argent effectués en 2018 (2 envois) et en 2019 (3 envois), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle », la partie adverse ne semble pas tenir compte de tous les éléments de l'espèce et méconnaît ses devoirs de soin et de minutie. En effet, une lecture attentive des accusés de réception des transferts d'argent produits par le requérant montre que celui-ci a reçu de la part de la regroupante pour la période allant du 14 février 2018 au 5 février 2020 la somme totale de 5.355,00 €. Il est tout à fait vraisemblable que le requérant soit parvenu à vivre avec son épouse et leur enfant mineur avec cette somme d'argent durant deux ans au Maroc au vu du niveau de vie dans leur pays d'origine. Au vu de ces considérations, les documents produits par le requérant démontrent à suffisance qu'il est à charge de la regroupante. Au vu de la consistance des informations communiquées par le requérant à la partie adverse, il revenait à tout le moins à celle-ci d'entendre le requérant et/ou de lui demander des informations complémentaires si elle estimait que les conditions de l'article 47/1 de la loi n'étaient pas réunies. Partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas valablement sa décision, méconnaît son devoir de soin et de minutie qui l'oblige à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce et viole le droit d'être entendu du requérant ».

3.2.1. Dans le dossier 258 026, la partie requérante invoque un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 47/1, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce, du droit d'être entendu et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.2.2. Dans un premier grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et fait valoir que « *En ce que la décision entreprise indique que : « aucun document produit dans le cadre de la demande ne prouve que la personne concernée est ci charge de la personne qui lui ouvre le droit, ces documents étant au nom de ses parents », la partie adverse procède à une application automatique de la loi suivant une motivation générale et abstraite et parfaitement stéréotypée sans aucunement tenir compte du fait que le requérant est l'enfant mineur de ses parents et que sa situation économique et sociale dépend, eu égard à sa situation d'enfant mineur, de celle de ses parents. Dans la mesure où la partie adverse ne conteste pas l'absence de revenu dans le chef du père du requérant, il revenait à tout le moins à l'Office des Etrangers d'entendre celui-ci au sujet de potentielles ressources financières dans le chef de son fils mineur, quod non en l'espèce, la partie adverse se contentant de retenir l'interprétation la plus défavorable au requérant alors que sa situation d'enfant mineur justifie qu'il soit fait preuve d'une grande prudence. Partant, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît les devoirs de soin et de minutie et l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

3.2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante soutient que « *En ce que la décision entreprise ajoute que : « Quant à l'attestation de fréquentation scolaire datée du 17/11/2020, elle ne prouve pas que l'enfant concerné remplit les conditions précitées », la partie adverse ne motive pas valablement sa décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce, méconnaît ses devoirs de soin et de minutie et nuit gravement à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, dans la mesure où la décision de refus de séjour concerne un enfant mineur, il revenait à la partie adverse de prendre en compte son intérêt supérieur dans la motivation de la décision entreprise, quod non en l'espèce, la décision attaquée se contentant de relever que l'attestation de fréquentation scolaire ne prouve pas que le requérant répond aux conditions de l'article 47/1 de la loi. En cela, la décision entreprise repose sur une motivation générale et abstraite qui montre que la partie adverse a procédé à une application automatique de la loi sans avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Vu l'attestation de fréquentation scolaire datée du 17 novembre 2020 produite par les parents du requérant, il revenait à la partie adverse de motiver sa décision eu égard au fait que le requérant, mineur, est scolarisé et qu'un refus de séjour accompagné d'un ordre de reconduire est de nature à porter atteinte à la continuité de sa scolarité en Belgique. En l'espèce, la décision de refus de séjour est absolument muette au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, celle-ci ne visant ni l'article 22bis de la Constitution, ni l'article 74/13 de la loi tout comme elle fait fi tant de l'atteinte à la continuité de la scolarité du requérant, que de l'impact bouleversant et désorientant qu'une telle décision est de nature à avoir dans le bon développement de l'enfant. Au vu de ces éléments et de l'état d'extrême indigence dans laquelle se trouve le requérant, l'exécution des décisions prises seraient constitutives d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH dans le chef du requérant, enfant mineur. Partant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision, viole l'article 3 CEDH, méconnaît son devoir de soin et de minutie qui l'oblige à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce et nuit gravement à l'intérêt supérieur de l'enfant en violation des dispositions visées au moyen ».*

3.2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante allègue que « *la décision de refus de séjour est également muette au sujet de l'application de l'article 8 CEDH alors qu'elle ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale en l'espèce. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée et plus particulièrement en quoi sa vie familiale en Belgique n'est pas de nature à s'opposer à la prise d'une décision de refus de séjour. Partant, l'article 8 CEDH est méconnu ».*

#### **4. Discussion**

##### **4.1. En ce qui concerne les dossiers 257 988 et 257 964**

4.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Aux termes de l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* ».

L'article 47/3, § 2, de la même loi prévoit que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

La CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » dans le cadre du regroupement familial des membres de famille d'un citoyen de l'Union. Il ressort dudit arrêt que : « l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (arrêt C-1/05, rendu le 9 janvier 2007, § 43).

4.1.3. En l'espèce, les actes attaqués sont, notamment, fondés sur le motif selon lequel la qualité « à charge » des requérants par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.1.3.1. En effet, s'agissant de l'argumentation fondée sur le statut de la femme mariée au Maroc, force est de constater que ces considérations culturelles sont pour la première fois invoquées dans la requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle les envois d'argent datés du 14 janvier et du 5 février 2020 ont été effectués alors que les requérants se trouvaient au Maroc, le Conseil relève que l'allégation selon laquelle les requérants se trouvaient au Maroc du 14 janvier au 13 février 2020 n'est pas confirmée par le dossier administratif.

En tout état de cause, dès lors que les deux premiers envois ont été effectués le 14 janvier, et que la partie requérante allègue que les requérants sont rentrés au Maroc à cette même date, il ne saurait être soutenu que les versements ont été effectués lorsqu'ils se trouvaient au Maroc, étant donné qu'ils auraient quitté la Belgique à cette date.

Enfin, à considérer même que ces faits seraient établis, le Conseil relève, à titre superfétatoire, que le fait de rentrer un mois au Maroc, après avoir séjourné trois mois en Belgique et avant de s'y installer

durablement, afin de recevoir des envois d'argent au pays d'origine, s'apparente à une tentative de détournement de procédure afin de soutenir que la personne ouvrant le droit au séjour soutenait financièrement les requérants au pays d'origine.

4.1.3.3. S'agissant des envois d'argent datant de 2018 et 2019, et de l'argumentation selon laquelle les sommes reçues auraient pu permettre aux requérants de subvenir à leurs besoins au cours de cette période, le Conseil observe que la motivation des décisions querellées, selon laquelle lesdits envois « *ne [...] permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. En effet, le Conseil estime qu'il incombaît aux requérants d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de leur demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

De même, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration* » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les demandes de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celles-ci. Dans le cadre de ces demandes, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée, ainsi que les raisons s'opposant à un éventuel éloignement. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* les requérants avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués dans les recours X et X ne sont pas fondés.

#### 4.2. En ce qui concerne le dossier 258 026

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754). Il en va de même de l'article 22bis de la Constitution dans le même sens : C.C.E., n°123 476 du 30 avril 2014).

4.2.2. Sur le reste du moyen, pris en son premier grief, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'« *aucun document produit dans le cadre de la demande ne prouve que la*

*personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit, ces documents étant au nom de ses parents* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, à considérer même que le père du troisième requérant ne disposerait d'aucun revenu, cela ne signifierait pas automatiquement que le troisième requérant est « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour. En tout état de cause, la partie défenderesse a estimé, dans les décisions attaquées par les recours 257 988 et 257 964, qu'il n'était pas établi que les parents du troisième requérant, à savoir les deux premiers requérants, étaient sans revenu.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants, le Conseil renvoie au point 4.1.3.3 du présent arrêt.

4.2.3. Sur le deuxième grief, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse a motivé la première décision querellée au regard de l'attestation de fréquentation scolaire dont la partie requérante se prévaut.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant une décision de refus de séjour manque en droit, dès lors que cette disposition ne vise que les décisions d'éloignement, ce que ne constitue pas une décision de refus de séjour.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le risque d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution des décisions querellées.

4.2.4. Sur le troisième grief, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'exécution des décisions querellées violerait le droit du troisième requérant au respect de sa vie familiale dès lors que ses parents ne sont pas admis au séjour, et que la vie familiale peut se poursuivre au pays d'origine. La partie défenderesse a, à cet égard, précisé dans le second acte attaqué que « *la demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite par les parents de l'enfant, [E.Y] ([xxx]) et [L.S] ([xxx]) le 14/09/2020 a été refusée le 28/01/2021. Par conséquent, l'enfant suit la situation de ses parents* ».

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Les affaires n° X X X sont jointes.

### Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS